



Changement important au règlement administratif n° 5 sur l'assurance responsabilité professionnelle

ASSURANCE RESPONSABILITÉ – UNE OBLIGATION LÉGALE

En vertu d'un projet de loi et d'une directive de la ministre, tous les ordres régis par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* doivent exiger une assurance responsabilité de leurs membres. Cette assurance protège le public car elle apporte une compensation aux patients ou clients qui ont subi un préjudice. Selon certains régimes et dans certaines circonstances, l'assurance peut aussi apporter des fonds pour la défense juridique des professionnels de la santé poursuivis en justice ou faisant l'objet de mesures d'un ordre.

Le règlement n° 5 de l'Ordre énonce comme suit l'obligation de souscrire une assurance responsabilité :

« *Tout membre qui exerce la diététique doit conserver une assurance responsabilité professionnelle possédant les caractéristiques suivantes :*

- a. *La garantie minimale ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par incident.*
- b. *La garantie agrégée ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$.*
- c. *Le déductible ne doit pas être supérieur à 1 000 \$.* »

ASSUREURS SUPPLÉMENTAIRES ACCEPTÉS

En janvier 2014, le conseil a approuvé des modifications au règlement administratif n° 5 sur l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire pour tous les membres. Par conséquent, les membres peuvent maintenant souscrire une assurance auprès de deux sources supplémentaires :

- assurance fournie par des compagnies de l'extérieur de l'Ontario,
- assurance de l'employeur pour les employés des gouvernements fédéral et provincial.

VÉRIFICATION QUE LES MEMBRES SOUSCRIVENT À L'ASSURANCE

Afin de vérifier que les membres souscrivent à l'assurance professionnelle obligatoire, ils doivent tous signer une déclaration annuelle indiquant s'ils exercent la diététique (voir la définition de l'exercice de la diététique conçue par l'Ordre), et une autre déclaration annuelle indiquant s'ils ont une assurance responsabilité. Depuis trois ans, l'Ordre sélectionne au hasard 20 % de ses membres qui doivent fournir la preuve de leur assurance.

Sélection aléatoire – Ce que nous avons appris

Selon les résultats des trois dernières années, les membres les plus susceptibles de ne pas avoir l'assurance requise sont les nouveaux membres, ceux qui ont changé d'emploi ou qui ont pensé à tort que l'obligation ne les concernait pas.

L'erreur la plus commune commise par ces personnes est de penser que le règlement administratif fait des exceptions pour différentes situations de travail ou d'exercice :

- « Je ne fournis pas directement de soins aux patients ou clients ni de counseling. »
- « Je travaille à l'occasion, bénévolement. »
- « Mon emploi ne m'oblige pas à être diététiste. »

Il existe de la confusion sur la situation de l'emploi, le domaine d'exercice et les soins directs aux clients.

Une seule question vous aidera à déterminer si vous devez avoir une assurance : « Est-ce que j'exerce la diététique en Ontario? »

Votre situation d'emploi, votre domaine d'exercice et si vous fournissez directement des soins à des clients n'ont rien à voir avec la question de savoir si vous avez besoin d'une assurance. Une seule question vous aide à déterminer si vous devez avoir une assurance : « Est-ce que j'exerce la diététique en Ontario? ».

Que vous travailliez bénévolement ou à l'occasion, que vous exerciez dans un cadre non clinique ou que vous fournissiez

directement des soins à des clients ou patients, si vous exercez la diététique, vous devez avoir une assurance.

Pour consulter la définition de l'exercice de la diététique en Ontario préparée par l'Ordre, allez sur le site www.collegeofdietitians.org et entrer « exercice de la diététique » dans la case de recherche.

NOUVELLES STRATÉGIES DE VÉRIFICATION

Même si le processus de vérification de l'assurance de 20 % des membres demande beaucoup de travail pour les membres et pour l'Ordre, il a apporté de précieux renseignements sur les cas dans lesquels les diététistes sont

les plus susceptibles de ne pas avoir d'assurance. Après avoir pris connaissance de ces renseignements et des commentaires des membres, l'Ordre a déterminé de nouvelles activités stratégiques d'éducation et d'application des règlements qui viseront surtout les membres les plus susceptibles de ne pas avoir d'assurance. Ces nouvelles activités commenceront en avril 2015. En 2014, les membres devront fournir la preuve de leur assurance quand les renseignements donnés lors du renouvellement indiquent qu'ils exercent peut-être sans assurance. D'autres renseignements sur les nouvelles activités d'application du règlement sur l'assurance responsabilité seront communiqués plus tard cette année.

